

RÈGLEMENT DU CONSEIL  
DE LA  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE DENHOLM

Province de Québec  
Comté de Gatineau

RÈGLEMENT NUMÉRO 116-07-99

POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT PORTANT  
LE NUMÉRO 116-07-99 (PR107)  
POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT  
R-91-09-14B  
ARTICLE 6.4 - EMPRISE DES RUES

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Denholm a adopté lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 10 octobre 1991 par sa résolution portant le numéro 91-10-03, le règlement d'urbanisme portant le numéro R91-09-14B (règlement de lotissement).

ATTENDU QUE ce conseil croit opportun de modifier le règlement portant le numéro R91-09-14B, concernant le premier paragraphe de l'article 6.4 « Emprise des rues » (règlement de lotissement).

Pour se lire :

« Toute nouvelle rue ou chemin ou tout prolongement d'une rue ou chemin existant doit avoir une emprise minimale de douze (12) mètres pour une rue locale et de vingt (20) mètres pour une rue collectrice ».

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de son conseil municipal, soit le 1<sup>er</sup> avril 1999, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Denholm a adopté lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 1<sup>er</sup> avril 1999, le projet de règlement portant le numéro PR-107 (résolution R99-04-060);

ATTENDU QU'une assemblée aux fins de consultation publique a été tenue le 2 juin 1999;

ATTENDU QUE ce conseil adopte le second projet de règlement portant le numéro PR-107, sans changement (résolution R99-06-100);

ATTENDU QUE suite à l'avis public, publié dans le journal La Gazette en date du 11 juin 1999, aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Denholm et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

116-07-99

Article 2.

Modifier le premier paragraphe de l'article 6.4, emprise des rues devra se lire :

Toute nouvelle rue ou chemin ou tout prolongement d'une rue ou chemin existant doit avoir une emprise minimale de douze (12) mètres pour une rue locale et de vingt (20) mètres pour une rue collectrice.

Article 3.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adopté à une session régulière du conseil municipal de la Municipalité du Canton de Denholm du 2 juillet 1999 (résolution 99-07-116).

---

Pierre N. Renaud  
Maire

---

Lorraine Paquette  
Secrétaire-trésorière

AVIS DE PUBLICATION

JE, soussignée, Lorraine Paquette, résidente de Denholm, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement portant le numéro 116-07-99 en l'affichant aux endroits désignés par le conseil municipal entre 9 h 00 et 16 h 00 le 19 juillet 1999.

---

Lorraine Paquette  
Secrétaire-trésorière